

COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 mai 2024 à 20 h 30

Convocation du 21 mai 2024

Étaient présents : Mathilde PLU, Laurent COCHONNEAU, Claudine BIZOT, Christian BARBEAU, Marie-Line REVEL, Christophe LALOU, Jean-Yves BOURGE, Alexis COME, Sébastien PIERRE,

Était absente excusée : Laura COUTABLE pouvoir à Mathilde PLU

Étaient absents non excusés : Anne-Sophie MAZE, Béatrice LEVASSEUR, Sophie GIRARD, Christophe GALASSO

Secrétaire de séance : Jean-Yves BOURGE est désigné en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Approbation du dernier procès-verbal
- ❖ Désignation d'un nouveau membre au SIVOM
- ❖ Présentation de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- ❖ Rémunération des agents pour les élections
- ❖ Convention de mise à disposition du matériel auprès du SIVOM et de la commune de Laigné en Belin
- ❖ Validation du règlement intérieur du restaurant scolaire pour l'année 2024/2025
- ❖ Présentation de la tenue des bureaux de vote pour les élections européennes
- ❖ Points sur les commissions.
- ❖ Questions diverses

Le conseil municipal respecte une minute de silence en hommage à Michel DEROUINEAU.

❖ **Approbation du PV de la précédente réunion**

Le registre circule pour les signatures, aucune modification.

❖ **Désignation d'un nouveau membre au SIVOM**

Mme la maire demande aux conseillers municipaux lequel d'entre eux souhaite rejoindre le bureau du SIVOM.

Alexis COME se présente. Il est désigné nouveau membre du SIVOM.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette nomination.

Vote pour 10

❖ Présentation de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Mme la maire présente aux membres du conseil municipal le dispositif mis en place par l'Etat proposant aux communes d'attribuer ou non une prime de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €*
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €*
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €*
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €*
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €*
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €*
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Président/Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mme la maire explique que nos agents ont eu une valorisation de leurs salaires avec une hausse du point d'indice en janvier 2022 et juillet 2023 qui a impacté la masse salariale de la commune. Cela a eu une incidence positive sur leur pouvoir d'achat.

Laurent COCHONNEAU demande si cette prime pouvoir d'achat a été budgétée.

Mme la maire répond que non. A la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois, cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat n'a pas été attribuée.

M. BARBEAU précise qu'au SIVOM, elle n'a pas été donnée.

Mme la maire demande aux membres du conseil municipal s'ils seraient d'accord pour verser une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents communaux de la commune.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal refusent cette proposition.

Vote pour 2

contre 8

❖ Rémunération des agents pour les élections

Mme la maire vous proposera de l'autoriser à verser à Mesdames Stéphanie DULUARD et Amélie DAVAZE l'indemnité préfectorale versée à la commune pour les élections européennes, au prorata de leur temps de présence le dimanche des élections.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 10

❖ Convention de mise à disposition du matériel auprès du SIVOM et de la commune de Laigné en Belin

Mme la maire présente aux membres du conseil municipal la convention de mise à disposition du matériel auprès du SIVOM et de la commune de Laigné en Belin.

Article 1 : Objet de la convention

Les communes de LAIGNE EN BELIN, SAINT GERVAIS EN BELIN et le SIVOM se sollicitent régulièrement, entre elles, pour des prêts de matériels dédiés aux services techniques.

En effet, si les matériels sont disponibles il est possible de pouvoir les mettre à disposition des autres collectivités. Pour permettre le bon déroulement des mises à disposition de matériel il est nécessaire de prévoir un conventionnement entre les trois entités.

La présente convention fixe les obligations et précise les modalités et les conditions de prêts.

Article 2 : Modalités liées à la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle prendra fin au 31.12.2024.

Elle est également consentie à titre gratuit. Cependant, l'emprunteur aura à sa charge ce qui est de l'ordre du consommable. Il s'engage également à assurer le transport aller et retour du matériel désigné.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition

Annexe 1 : liste du matériel mis à disposition.

La liste du matériel mis à disposition entre les communes de LAIGNE EN BELIN, SAINT GERVAIS EN BELIN et le SIVOM est annexé à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en fonction des besoins de chaque collectivité, s'il est disponible et en état de fonctionnement. Etat dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de l'utilisation.

Chaque ajout de matériel, au cours de l'année, est à notifier par avenant signé des trois parties.

Article 4 : Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel, de le sous-louer ou de le prêter à un tiers.

Article 5 : Responsabilités et assurances

L'emprunt s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les agents de la collectivité pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et / ou à l'occasion de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur

et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

La collectivité qui emprunte le matériel s'assurera de sa disponibilité par avance auprès du responsable des services techniques de la collectivité ou à défaut auprès du secrétariat.

Une fois l'accord obtenu, il faudra le signaler dans le carnet dédié de la collectivité prêteuse les informations suivantes :

- Le nom de la personne empruntant le matériel ainsi que sa collectivité
- Le nom de la personne de la collectivité prêteuse
- La durée d'utilisation
- Le kilométrage
- Toutes informations mentionnant un dysfonctionnement
- Toutes informations nécessaires et importantes

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de ladite convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 10

❖ Validation du règlement intérieur du restaurant scolaire pour l'année 2024/2025

Christophe LALOU présente le nouveau règlement scolaire et les tarifs qui seront en vigueur pour l'année scolaire 2024/2025.

Christophe LALOU présente l'augmentation des tarifs du prix du repas au sein du restaurant scolaire de Saint Gervais en Belin, en indiquant que la commission scolaire a travaillé en accord avec celle de Laigné. Les tarifs sont ainsi alignés entre les deux communes.

- 4,80 € pour les enfants des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et de Laigné-en-Belin. Les enfants mangent soit tous les jours, soit à jours fixes (1 ou plusieurs jours de la semaine). Les enfants mangent en fonction du planning des parents à condition de remettre le planning avant le 25 du mois précédent.
- 5.00 € pour les enfants hors des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,
- 5.30 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,
- 5.50 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants hors des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,

- 5,70 € pour les adultes,
- 2.10 € PAI.

Claudine BIZOT trouve que l'augmentation est importante et que pour les familles qui ont plusieurs enfants ça peut être compliqué.

Elle demande comment c'est sur Saint Ouen en Belin.

Christophe LALOU répond qu'à Laigné c'est pareil.

Claudine BIZOT demande si le prix ne pourrait pas être dégressif.

Christophe LALOU répond que non et il précise que la commission n'a pas voulu dépasser le seuil des 5 euros.

Sébastien PIERRE dit qu'ils n'ont pas pu faire autrement.

Claudine BIZOT demande pourquoi on ne change pas de prestataire.

Christophe LALOU dit qu'il y a un contrat.

Christian BARBEAU dit que si on n'augmente pas le prix, le déficit devra être pris en charge par la commune.

Claudine BIZOT répond que pour les adolescents du lycée des Horizons le repas est à 5 euros.

Christophe LALOU propose aux membres du conseil de valider le nouveau règlement scolaire et les tarifs qui seront en vigueur pour l'année scolaire 2024/2025 :

Préambule

La commune organise un service de restauration scolaire. Il n'a pas de caractère obligatoire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du midi doit rester un moment de détente et de convivialité mais aussi un temps d'apprentissage du goût et des règles de vie en collectivité.

USAGERS

Le service de restauration scolaire est ouvert aux :

- élèves du groupe scolaire public « Roland Deret »
- élèves de l'école privée « Sainte-Anne-Saint-Joseph », selon conditions fixées par le conseil municipal
- personnels d'encadrement
- enseignants
- employés communaux
- stagiaires
-

FONCTIONNEMENT

➤ **Jours d'ouverture**

Le restaurant scolaire fonctionne tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

➤ **Heures de prise en charge** des enfants par le personnel d'encadrement

11h45 à 13h30 pour le groupe scolaire public « Roland Deret »

11h45 à 13h30 pour l'école privée « Saint-Anne-Saint-Joseph »

➤ **Les services**

Le repas sera délivré en 2 services en fonction des inscrits et de l'organisation.

- **Les menus** de la semaine sont affichés dans les écoles, au restaurant scolaire et sur le site www.stgervaisenbelin.fr/cantine et l'application « [intramuros](#) »

INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font au mois de juin, lors de permanences, au restaurant scolaire de Saint-Gervais-en-Belin. Le non-respect de cette clause entraînera une pénalité de 5 €. L'inscription est annuelle et obligatoire.

Les inscriptions pour les nouveaux arrivants et les radiations se feront en cours d'année, auprès de la mairie.

➤ Fréquentation régulière

Les enfants déjeunent au restaurant scolaire, les jours mentionnés sur la fiche d'inscription.

➤ Fréquentation occasionnelle

Les enfants mangeant occasionnellement au restaurant scolaire doivent aussi faire l'objet d'une inscription lors des permanences, au mois de juin.

Les **plannings** devront être complétés et transmis à la mairie **par email à cantine@stgervaisenbelin.fr au plus tard le 25 du mois précédent le mois concerné** (ci-joint un exemplaire de planning), à défaut par courrier. Si les plannings sont remis après le 25, les repas seront majorés de 0,50 € (voir tarification).

ABSENCES

Pour éviter la facture du repas, vous devez signaler toute absence par mail à cantine@stgervaisenbelin.fr avant 9h00, sans justificatif ; après 9h00 AVEC justificatif IMPÉRATIF (à défaut, par téléphone au 07 56 06 65 42 ou dans l'application Intra-Muros, confirmation écrite nécessaire).

Pendant les voyages et sorties scolaires, les absences de professeurs, les grèves..., les repas ne sont pas facturés. Vous n'avez pas à prévenir la cantine.

RÉGIME ALIMENTAIRE-ALLERGIE-MÉDICAMENT

Le personnel n'est pas habilité à délivrer des médicaments ou servir des régimes alimentaires spécifiques, sauf pour les situations exceptionnelles faisant l'objet d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) qui seront traitées au cas par cas en accord avec les parents.

En l'absence d'un PAI, le repas est facturé au tarif plein.

TARIFS

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût réel du service de la cantine.

Le tarif des repas est fixé et révisable chaque année par délibération du conseil municipal de Saint-Gervais-en-Belin.

Les tarifs pour l'année 2024/2025 sont de :

- 4,80 € pour les enfants des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et de Laigné-en-Belin. Les enfants mangent soit tous les jours, soit à jours fixes (1 ou plusieurs jours de la semaine). Les enfants mangent en fonction du planning des parents à condition de remettre le planning avant le 25 du mois précédent.
- 5,00 € pour les enfants hors des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,
- 5,30 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,
- 5,50 € pour les repas réservés après le 25 du mois précédent pour les enfants hors des Communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin,
- 5,70 € pour les adultes,
- 2,10 € PAI.

PAIEMENT

Les paiements se font uniquement par prélèvement.

En cas d'impayé, la mairie se réserve la possibilité de réduire l'accueil au service de restauration.

Deux retards répétés de paiements entraîneront une pénalité de 15 €.

Pour les familles qui ne seront pas à jour de leur règlement à la rentrée scolaire 2024/2025, les enfants seront refusés tant qu'un échéancier n'aura pas été mis en place entre la mairie, le Trésor Public et la famille.

En cas de non-paiement, le recouvrement de la dette s'effectuera par la perception de Montval/loir

Pour les litiges, la commission restaurant scolaire se réunira et statuera.

❖ **Points sur les commissions**

CCAS Claudine BIZOT

Claudine BIZOT propose aux membres du conseil municipal de fixer le prix du loyer du logement 8 résidence d'Epaignes à 250 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 10 contre 0

Fêtes et cérémonies : Marie-Line REVEL

21 juin fête de la musique avec 6 groupes

13 juillet tir du feu d'artifice.

7 et 8 septembre forum des associations.

Le 8 mai c'est bien déroulé.

Commission seniors : Marie-Line REVEL

Le repas des anciens se transforme en goûter des anciens en commun avec la commune de Laigné en Belin. Il se déroulera le 2 novembre 2024 à 15 h 00.

Il faudra des bénévoles pour servir les goûters.

Arboretum : Sébastien PIERRE

L'inauguration se déroulera le 1 juin 2024 sur place.

❖ **Questions diverses**

Aucune.

Prochaines réunions :

Conseil municipal les 17/06/2024, 08/07/2024 et le 23/09/2024.

Levée du conseil à 21H20

Le Secrétaire de séance,
Jean-Yves BOURGE

La Maire,
Mathilde PLU